



LE 1^{er} JUILLET 2010... LES AMENDES ONT DOUBLÉ, ET CE N'EST QU'UN DÉBUT...

INFORMATION JURIDIQUE

Une des modifications importantes du projet de loi n° 35, *Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail*...¹, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010, vise l'augmentation substantielle du montant des amendes liées aux infractions de nature règlementaire. Avez-vous pris les mesures nécessaires pour démontrer votre « diligence raisonnable » et ainsi éviter des amendes salées ?



PAR **Maryline Rosan**

➤ DEUX TYPES D'INFRACTIONS

La majorité des poursuites pénales, engagées par la CSST, ont trait aux articles 236 et 237 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

L'article 236 de la LSST vise les infractions qualifiées de « mineures », soit toute situation où « quiconque » contrevient à une disposition spécifique de la LSST ou de l'un de ses règlements. Par exemple, le maître d'œuvre qui omet de transmettre un avis d'ouverture ou de fermeture, de son chantier de construction, contrevient à l'article 197 de la LSST, et commet ainsi une infraction sous l'article 236.

Quant à l'article 237 de la LSST, il vise les infractions considérées comme « majeures ». Ainsi, quiconque, par action ou omission, agit de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un individu commet une infraction plus sévère. Dans un tel cas, l'amende sera également plus sévère. Selon une jurisprudence unanime, une infraction qualifiée de « majeure », sous l'article 237 de la LSST, impose à la CSST de prouver la présence d'un danger. La situation visée par cet article en est une où la sécurité d'un individu est directement et sérieusement compromise. Par exemple, un superviseur qui permet aux individus de retirer le garde pro-

tecteur sur un banc de scie, afin de scier le bois « plus rapidement », pourrait avoir commis une infraction qualifiée de « majeure », sous l'article 237 de la LSST.

DES AMENDES QUI GRIMPERONT EN FLÈCHE...

Or, à la suite des modifications apportées par le PL-35, depuis le 1^{er} juillet 2010, les amendes imposées en vertu des articles 236 et 237 de la LSST ont doublé. À partir du 1^{er} janvier 2011, elles tripleront. Par la suite, soit à compter du 1^{er} janvier 2012, le montant de ces amendes sera indexé annuellement selon l'indice du prix à la consommation. Tant l'organisation

que la personne physique, par exemple un superviseur ou un individu, sont visées par ces augmentations.

Le tableau ci-après vous présente les dites amendes.

NOUVELLE POLITIQUE EN MATIÈRE D'INTERVENTION DE LA CSST

Devant la vive réaction des employeurs, qui n'ont pas tardé à manifester leurs inquiétudes relativement à l'approche qu'adopteront les inspecteurs, la CSST a pris de nouvelles mesures pour assurer une plus grande cohérence en matière d'intervention.

Article 236, LSST

	AVANT LES MODIFICATIONS	1 ^{er} JUILLET 2010	1 ^{er} JANVIER 2011
1 ^{re} infraction	Employeur 500 \$ à 1000 \$ Individu 200 \$ à 500 \$	Employeur 1000 \$ à 2000 \$ Individu 400 \$ à 1000 \$	Employeur 1500 \$ à 3000 \$ Individu 600 \$ à 1500 \$
Récidive	Employeur 1000 \$ à 2000 \$ Individu 500 \$ à 1000 \$	Employeur 2000 \$ à 4000 \$ Individu 1000 \$ à 2000 \$	Employeur 3000 \$ à 6000 \$ Individu 1500 \$ à 3000 \$
Récidive additionnelle	Aucune disposition	Employeur 4000 \$ à 8000 \$ Individu 2000 \$ à 4000 \$	Employeur 6000 \$ à 12 000 \$ Individu 3000 \$ à 6000 \$

Article 237, LSST

	AVANT LES MODIFICATIONS	1 ^{er} JUILLET 2010	1 ^{er} JANVIER 2011
1 ^{re} infraction	Employeur 5000 \$ à 20 000 \$ Individu 500 \$ à 1000 \$	Employeur 10 000 \$ à 40 000 \$ Individu 1000 \$ à 2000 \$	Employeur 15 000 \$ à 60 000 \$ Individu 1500 \$ à 3000 \$
Récidive	Employeur 10 000 \$ à 50 000 \$ Individu 1000 \$ à 2000 \$	Employeur 20 000 \$ à 100 000 \$ Individu 2000 \$ à 4000 \$	Employeur 30 000 \$ à 150 000 \$ Individu 3000 \$ à 6000 \$
Récidive additionnelle	Aucune disposition	Employeur 40 000 \$ à 200 000 \$ Individu 4000 \$ à 8000 \$	Employeur 60 000 \$ à 300 000 \$ Individu 6000 \$ à 12 000 \$

1. *Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs*, sanctionnée le 10 juin 2009.

2. *Bell Canada c. Québec* (Commission de la santé et de la sécurité du travail), [1988] 1 R.C.S. 749, [1988] A.C.S. n° 41.